



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Service environnement et nature

IC15722

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
RELATIF À LA MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT  
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR – SOCIÉTÉ  
COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL)  
COMMUNE DE MARCHEZAIS (n° ICPE 374)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014, modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement, qui détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010 – élaboré par un groupe de travail national réunissant l'administration, les professionnels et des experts ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 421 du 8 août 1987 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à exploiter un centre de stockage de céréales, de séchage de céréales et de stockage d'engrais à Marchezais et Broué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1 299 du 23 mai 1990 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à exploiter un centre de stockage de céréales de 89 000 tonnes sur son centre de collecte de Marchezais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 16 avril 1999 autorisant la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à exploiter une unité de stockage de céréales et une station de semences dans les locaux implantés sur le territoire de la commune de Marchezais au lieu-dit « Les Terres Noires » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2002 relatif au dépôt d'engrais exploité par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Marchezais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif au dépôt d'engrais exploité par la société coopérative SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Marchezais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2009 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2008, relatives aux installations exploitées par la Société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Marchezais ;

Vu le courrier du 25 novembre 2013 de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) déclarant l'existence de silos plats – silos pyramidal et coque – dans son établissement de Marchezais, établi au regard du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a introduit le régime d'enregistrement pour les silos plats sous la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions applicables à son établissement sollicitée par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) dans son courrier du 09 juillet 2015 ;

Vu la déclaration d'existence du 21 septembre 2015 de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) relative au classement des activités de stockage de substances et produits dangereux, suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 susvisés ;

Vu le courrier du 21 septembre 2015 de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) relatif à la réduction du risque à la source générée par la modification de la nature des engrais susceptibles d'être présents sur le site, selon le tableau de classement fourni dans ce courrier ;

Vu l'avis émis le 04 mai 2015 par le service départemental d'incendie et de secours sur la défense incendie de l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du 6 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL), qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune des activités exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à Marchezais ne répond au dépassement direct des seuils Seveso définis au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en raison des quantités de produits mises en jeu, l'établissement exploité par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à Marchezais ne répond pas au statut Seveso par application des règles de cumul, telles que définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) entrepose dans son établissement de Marchezais des natures d'engrais simples et composés solides à base de nitrate

d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) présentant un classement plus faible que précédemment ; les activités exercées par cette société font ainsi l'objet de réduction des risques à la source ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à Marcheçais ne constituent pas de changement substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative des activités du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR, dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 60 199 – 28 004 Chartres, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Les Terres Noires » sur le territoire de la commune de Marcheçais.

### **ARTICLE 1.1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Le tableau de classement des activités exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR au lieu-dit « Les Terres Noires » à Marcheçais et le paragraphe visés à l'article 2 du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent au tableau de classement de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> août 2007 susvisé.

### **ARTICLE 1.2 – Suppressions de prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions :

- de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2007 (situation au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) ;
- du dernier alinéa de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n° 1340 du 05 août 2002 (lances autopropulsives) ;
- du 1<sup>er</sup> alinéa du point 2.1.22 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 549 du 16 avril 1999 (appareils respiratoires et tubes colorimétriques) ;

sont abrogées à notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME*
2160.2.a	<b>Silos de stockage de céréales. Installations autres que les silos plats.</b> Le volume total de stockage est > 15 000 m <sup>3</sup> .	<b>Capacité totale de stockage : 56 230 m<sup>3</sup></b>  Silo A vertical : 56 160 m <sup>3</sup> répartis en : <ul style="list-style-type: none"><li>• 24 cellules béton fermées de 2 160 m<sup>3</sup></li><li>• 8 as de carreaux de 540 m<sup>3</sup></li><li>• 1 boisseau de 70 m<sup>3</sup></li></ul>	<b>A</b>
2175.1	<b>Dépôt d'engrais liquide</b> en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 L. La quantité totale est > 500 m <sup>3</sup> .	<b>Capacité totale de stockage : 1 000 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME*
4702	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4702 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.</p>	<p>La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus, est limitée à 3 550 tonnes</p>	
	<p><b>4702-I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</b>e (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>	<p>0</p>	<p>NC</p>
	<p><b>4702-II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>• &gt; 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>• &gt; 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul>	<p>Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>&lt; 1 200 tonnes répondant au critère II</p> <p>&lt; 3 550 tonnes répondant au critère III</p> <p>&lt; 3 550 tonnes répondant aux critères II+III</p>	<p>A</p>
	<p><b>4702-III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</b></p>		
	<p><b>4702-IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III</b></p>	<p>Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	<p>DC</p>

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME*
	(engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 250 tonnes.	< 3 550 tonnes	
2160.1.a	<b>Silos de stockage de céréales. Silos plats.</b> Le volume total de stockage est > 15 000 m <sup>3</sup> .	<b>Capacité totale de stockage : 88 000 m<sup>3</sup></b>  Silo B Coque : 30 600 m <sup>3</sup> répartis en 3 cellules béton ouvertes  Silo C et extension D Pyramidal : 57 400 m <sup>3</sup> répartis en <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 case métallique ouverte de 37 400 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 case métallique ouverte de 20 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	E
2260.2.b	<b>Broyage, ensachage, nettoyage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 100 kW mais ≤ 500 kW.	<b>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 260 kW</b>	D
2910.A.2	<b>Installations de combustion.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est ≥ 2 MW mais < 20 MW.	<b>Puissance thermique nominale de l'installation : 10,3 MW</b>	DC
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs :</b> Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant < 100 m <sup>3</sup> .	<b>Volume annuel de carburant distribué : 20 m<sup>3</sup></b>	NC
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 20 tonnes.	<b>Volume maximal présent : &lt; 15 tonnes **</b>	NC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 tonnes.	<b>Volume maximal présent : &lt; 15 tonnes **</b>	NC
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés	<b>Volume maximal présent : &lt; 2 tonnes (une cuve aérienne pour l'alimentation des engins de manutention)</b>	NC

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME*
	<p>aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p><b>2. Pour les autres stockages :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant &lt; 50 tonnes.</p>		

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)\* ou NC (Non classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

\*\* Le volume total de produits phytopharmaceutiques classés selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est inférieur ou égal à 15 tonnes.

### Statut Seveso

Aucune des installations exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) ne répond respectivement à la "règle de dépassement direct seuil bas" ou à la "règle de dépassement direct seuil haut", puisque aucune des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et aucune substance ou aucun mélange dangereux qu'elles visent ne sont susceptibles d'être présents dans l'établissement exploité par cette société, en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que ces rubriques mentionnent.

Les installations de ce même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement ne répondent pas respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" puisque aucune des sommes Sa, Sb ou Sc définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est supérieure ou égale à 1.

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CELLULES DE STOCKAGE ET LEURS INSTALLATIONS ANNEXES (TOUR DE MANUTENTION, FOSSE DE RÉCEPTION,...) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2160-1**

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 549 du 16 avril 1999 modifié, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2160-1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SÉCHOIRS**

Les séchoirs sont implantés conformément au plan d'ensemble n°1 d'octobre 1985.

#### 4.1 - Règles générales d'aménagement

Les installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, tours de manutention...) construites postérieurement à la date de notification du présent arrêté, sont implantés à au moins 10 mètres des séchoirs.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

#### 4.2 Règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons

d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans les séchoirs. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt des séchoirs). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures.

#### 4.3 Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur et/ou d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive: leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement des séchoirs. La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Les séchoirs sont munis de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt des séchoirs (2ème seuil d'alarme). Elles sont correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant entraîne l'arrêt des séchoirs.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant les séchoirs, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoirs peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple :

- lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure ;
- quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées.

#### 4.4 Protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent pour les séchoirs en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail ;
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA, poteau incendie et/ou réserve incendie) ;
- un réseau fixe d'aspersion avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains et une détection incendie.

Une colonne sèche est implantée dans les séchoirs, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être correctement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis les séchoirs vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Un dispositif d'extinction automatique, installé à demeure, comportant une réserve d'eau de 500 L minimum, un surpresseur et des rampes d'aspersion, protège le séchoir.

Les vannes de coupure d'alimentation gaz ainsi que les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche des séchoirs sont identifiées et repérés sur les plans d'intervention.

### **ARTICLE 5 – RESSOURCES EN EAU EN CAS D'INCENDIE**

L'exploitant dispose, pour ses bâtiments de stockage d'engrais, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des points d'eau incendie utilisables par les sapeurs-pompiers, qui assurent pendant 2 heures un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h, soit un volume disponible en permanence de 240 m<sup>3</sup>. La défense extérieure contre l'incendie peut-être assurée à la fois par des poteaux incendie et des réserves dès lors que l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés.
- Ces points d'eau incendie peuvent être :
  - Des poteaux d'incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau incendie délivre individuellement un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure, sous une pression de 1 bar ;
  - des poteaux d'incendie de DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau incendie délivre individuellement un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/heure, sous une pression de 1 bar ;
  - une ou des réserves d'incendie répondant aux dispositions suivantes :
    - disposer d'une capacité unitaire en tout emps d'au moins 120 m<sup>3</sup> ;
    - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8x4) par tranche de 120 m<sup>3</sup>. Chaque aire est stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
    - disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> ;
    - être nettoyées périodiquement.

La répartition des points d'eau incendie permet de disposer en simultané pendant deux heures de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum à moins de 100 m par des voies praticables du bâtiment de stockage d'engrais et de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum à moins de 200 m.



Les points d'eau incendie sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des effets irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils sont signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale.

Les colonnes d'aspiration (poteau ou col de cygne) présents sur le site sont peints en bleu ciel sur 50 % au moins de leur surface visible afin qu'ils soient identifiés comme appareils sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

##### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70 527 - 28 019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Marchezais et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Marchezais pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Marchezais qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Marchezais, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 20 NOV. 2015

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER